



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-168

COMPTE EPARGNE TEMPS : MISE A JOUR DU REGLEMENT - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Mesdames, Messieurs : Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Arnaud ARFEUILLE à Marie RECALDE, Sylvie DELUC à Thierry MILLET

ABSENTS : 4

Mesdames, Messieurs : Amélie BOSSET-AUDOIT, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Maria GARIBAL

SECRETARE DE SEANCE : Madame Patricia NEDEL

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que le règlement du Compte épargne temps a fait l'objet d'une modification en 2010 en introduisant l'utilisation des jours épargnés sous forme d'indemnité ou d'épargne retraite.

Le projet de mise en œuvre de la durée légale du temps de travail à 1607h à Mérignac à compter du 1^{er} janvier 2022 amènera un plus grand nombre d'agents à générer des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT). Comme le permet la réglementation, il est possible de prévoir que ces jours de RTT puissent être déposés sur le Compte épargne temps à la demande de l'agent.

Après avis du Comité technique en date du 25 novembre 2021, il est donc proposé d'adopter le règlement mis à jour sur cette nouvelle possibilité ouverte aux agents dans sa deuxième partie.

Règlement du Compte Epargne Temps

I - Les bénéficiaires

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Sont exclus de ces dispositions :

- Les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avaient antérieurement acquis des droits en qualité d'agent contractuel ou fonctionnaire titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler pendant la période de stage)
- Les agents exerçant des fonctions d'enseignement dont les obligations horaires ont été définies dans des statuts particuliers (par exemple, les assistants d'enseignement artistique)
- Les contrats de droit privé
- Les assistantes maternelles

II- L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté par journée ou demi-journée dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Celui-ci a jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de l'année dont les jours sont épargnés, pour faire parvenir sa demande d'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature (congés annuels ou RTT) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent pourra consulter le solde de son compte épargne temps sur le logiciel de gestion du temps. A sa demande, il pourra obtenir auprès du service gestionnaire la situation de son CET via une attestation (jours épargnés et consommés). Cette attestation devra permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 mars de l'année suivante.

III- L'utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent peut utiliser les jours de son CET lorsque son droit à congé de l'année est épuisé.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur :
 - Montant brut journalier catégorie A : 135 euros
 - Montant brut journalier catégorie B : 90 euros
 - Montant brut journalier catégorie C : 75 euros
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnel de la Fonction Publique Territoriale (R.A.F.P.), pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 29 novembre 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la mise à jour du règlement relatif au compte épargne temps au sein de la Ville de Mérignac et d'en fixer les modalités d'application telles que définies supra.

ADOpte A l'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 13 décembre 2021



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized signature line.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 14 décembre 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.